

**PROGRAMME ACCÈSLOGIS QUÉBEC  
POUR LA RÉALISATION DE LOGEMENTS COOPÉRATIFS  
ET SANS BUT LUCRATIF**

---

**CONVENTION D'EXPLOITATION**

**ENTRE**

**LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), dont le siège est situé dans la ville de Québec,

ci-après appelée « la SOCIÉTÉ » ;

**ET**

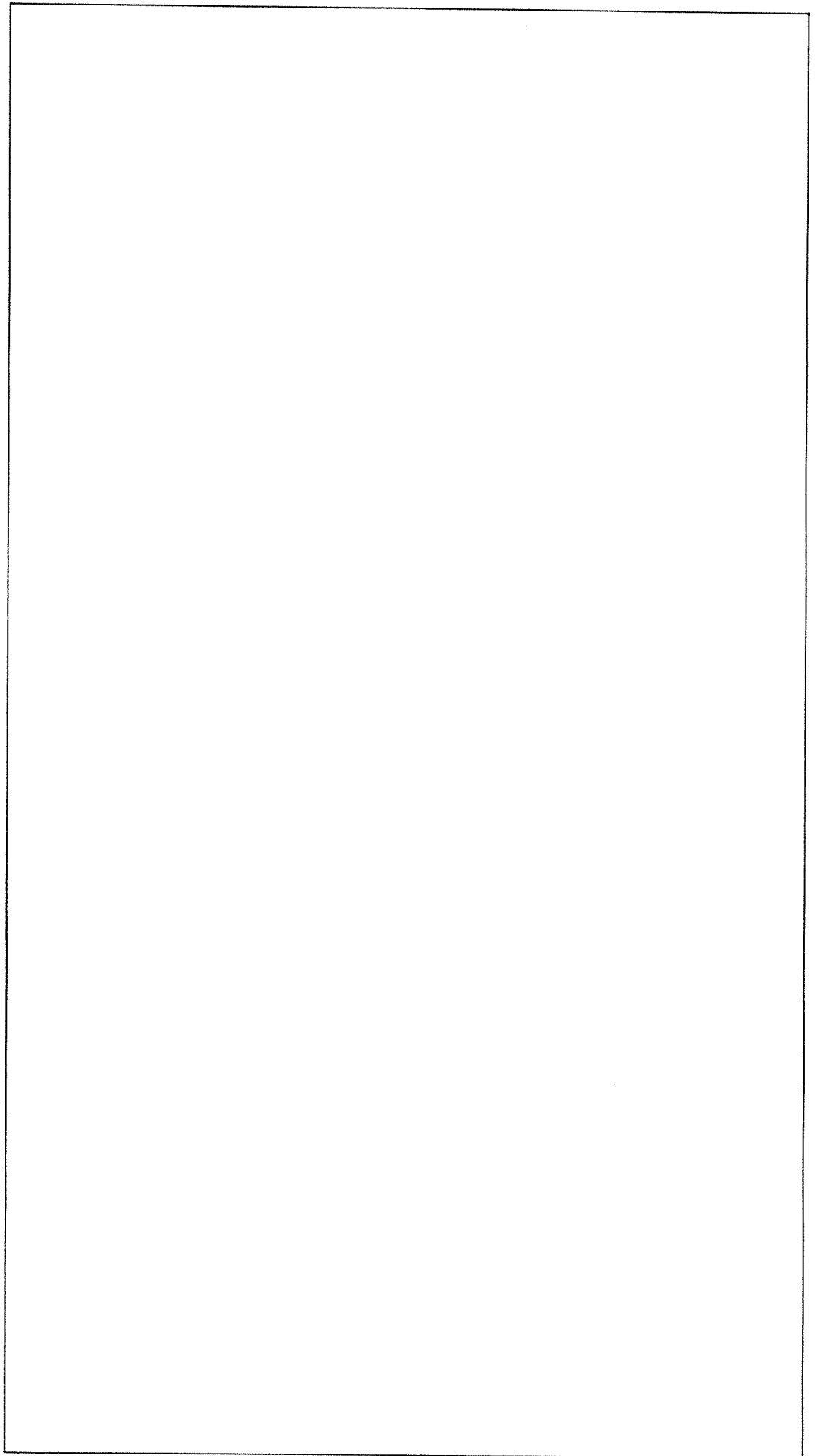
**Société d'habitation de Bois-des-Filion**, personne morale légalement constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., Chap. C-38, art. 218)

ci-après appelée « l'ORGANISME » ;

**Pour l'« ensemble » situé au :**

315, 381, 383, Montée Gagnon  
Bois-des-Filion (Québec) J6Z 2X1

Numéro de dossier : ACL-0351



### **Préambule**

ATTENDU que la SOCIÉTÉ a accepté de verser une aide financière à l'ORGANISME dans le cadre du Programme AccèsLogis pour la réalisation de logements coopératifs et sans but lucratif ;

ATTENDU que l'ORGANISME détient ou détiendra un titre de propriété sur l'(les) immeuble(s) faisant l'objet de l'aide financière accordée dans le cadre du « programme » et de la présente convention ;

ATTENDU qu'un des buts de la convention d'exploitation est de favoriser l'autonomie de l'ORGANISME et de minimiser les interventions de la SOCIÉTÉ tant que l'ORGANISME gèrera l'« ensemble » dans le respect de la présente convention ;

ATTENDU que la SOCIÉTÉ et l'ORGANISME conviennent que le principal objectif recherché dans l'application du « programme » est de nature sociale et communautaire en offrant des logements à des ménages à revenu faible ou modeste.

### **Définitions**

#### **« aide financière » :**

L'aide sous forme de subvention, équivalant à un prêt à remboursement conditionnel avec remise gracieuse, consentie par la SOCIÉTÉ à l'ORGANISME pour défrayer une partie des « coûts de réalisation » ;

#### **« annexe » :**

Le document joint aux présentes et qui regroupe les données spécifiques à l'« ensemble ». Ce document fait partie intégrante de la présente convention ;

**« coûts de réalisation » :**

Les coûts reconnus par la SOCIÉTÉ pour le calcul de l'« aide financière ». Ces coûts incluent notamment les coûts d'acquisition de l'immeuble, les travaux prévus à l'« ensemble » et les frais connexes liés à sa réalisation ;

**« date d'ajustement des intérêts » :**

La date fixée par la SOCIÉTÉ ou par une municipalité mandataire de la SOCIÉTÉ, après confirmation par écrit au « prêteur agréé », pour le début du calcul des intérêts du prêt hypothécaire garanti par la SOCIÉTÉ et devant cependant toujours coïncider avec le premier jour d'un mois ;

**« ensemble » :**

L'immeuble ou le groupe d'immeubles identifiés aux présentes et faisant l'objet de la présente convention ;

**« état vérifié des coûts définitifs » :**

Le document préparé et signé par un vérificateur agréé confirmant les coûts définitifs de réalisation ;

**« normes du programme » :**

Les « normes » pour l'application du « programme » adoptées par le Conseil du trésor du gouvernement du Québec dans sa décision numéro CT 1909-81 du 14 octobre 1997 et ses modifications subséquentes dont la décision numéro CT 192171 du 2 juillet 1998 ;

**« prêteur agréé » :**

Une institution financière, une personne morale ou société ayant le pouvoir de consentir des prêts hypothécaires et qui convient avec la SOCIÉTÉ des modalités de financement de la promesse de subvention pour les projets admissibles au programme ;

**« programme » :**

Le Programme AccèsLogis pour la réalisation de logements coopératifs et sans but lucratif.

Les parties conviennent de ce qui suit, le « Préambule » et les « définitions » faisant partie intégrante de la présente :

**1. L'« ensemble »**

**1.1** L'« ensemble » faisant l'objet de la présente convention concerne les immeubles dont la désignation cadastrale apparaît à l'« annexe ».

**1.2** L'« ensemble » signifie les unités d'habitation désignées dont la typologie est présentée à l'« annexe » et, le cas échéant, les espaces non résidentiels ou les unités d'habitation non désignées identifiées également à l'« annexe ».

**2. L'« aide financière »**

**2.1 Le montant**

La SOCIÉTÉ s'engage à verser à l'ORGANISME une « aide financière » pour la réalisation de l'« ensemble » dont le montant prévu apparaît à l'« annexe ». Ce montant pourra être révisé, le cas échéant, à l'intérieur des montants maximaux indiqués aux « normes » et si le budget alloué au « programme » le permet. Cette « aide financière » fait l'objet d'une promesse de subvention que l'ORGANISME doit céder au « prêteur agréé » pour en obtenir le déboursé par ce dernier.

**2.2 Période de gain**

L'« aide financière » est accordée pour une durée maximale de vingt-cinq (25) ans à compter de la « date d'ajustement des intérêts ». Elle est gagnée par tranche mensuelle égale. L'ORGANISME sera relevé de l'obligation de rembourser l'« aide financière » s'il respecte, pendant sa durée, chacune des conditions prévues à la présente convention.

### **2.3 Remboursement du trop versé**

L'« aide financière » pourra être réduite si les coûts certifiés de réalisation reconnus par la SOCIÉTÉ s'avèrent inférieurs à ceux prévus à l'engagement définitif. Dans un tel cas, l'ORGANISME devra rembourser à la SOCIÉTÉ le montant versé en trop par rapport aux « normes », dans les six (6) mois suivant le dépôt de l'« état vérifié des coûts définitifs », à défaut de quoi ce montant portera intérêt au taux du prêt garanti par la SOCIÉTÉ pour la réalisation de l'« ensemble ».

### **2.4 Garantie hypothécaire**

La totalité de l'« aide financière » accordée par la SOCIÉTÉ doit faire l'objet d'une garantie hypothécaire au profit de la SOCIÉTÉ sur l'« ensemble » au rang accepté par la SOCIÉTÉ. Cette garantie hypothécaire est exigée pour une durée équivalente à celle du prêt hypothécaire consenti par le prêteur agréé et garanti par la SOCIÉTÉ. Elle sert à assurer le respect par l'ORGANISME des conditions assumées par ce dernier aux termes de la présente convention.

## **3. Le Supplément au loyer**

### **3.1 Nombre minimal**

L'ORGANISME s'engage à louer pendant cinq (5) ans ou toute autre période reconnue par la SOCIÉTÉ le nombre minimal de logements indiqués à l'« annexe », à des ménages admissibles au programme de Supplément au loyer en vertu de la réglementation en vigueur pour ce programme. Ce minimum doit être rencontré à la « date d'ajustement des intérêts ».

Advenant que ce nombre minimal ne puisse être rencontré en raison du fait qu'un ménage est devenu inadmissible ou qu'il quitte le logement, l'ORGANISME devra identifier un autre ménage admissible ou louer à un ménage admissible le prochain logement qui se libérera. La SOCIÉTÉ pourra, à la demande de l'ORGANISME, le libérer de cette obligation s'il reste moins d'un (1) an à écouler à la période reconnue par la SOCIÉTÉ.

### **3.2 Nombre maximal**

La SOCIÉTÉ s'engage à défrayer quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du coût du Supplément au loyer établi conformément à la réglementation en vigueur pour le maximum de logements indiqués à l'« annexe » et ce, pendant une période de cinq (5) ans ou toute autre période reconnue par la SOCIÉTÉ débutant à la « date d'ajustement des intérêts », étant entendu que la municipalité contribuera à raison de 10 % au coût du Supplément au loyer.

Le cas échéant, le nombre de logements faisant l'objet de la présente clause devra être ramené à celui indiqué à l'« annexe » dès que des ménages ne seront plus admissibles à ce programme, ceci afin de tenir compte des unités supplémentaires allouées dans le cadre du maintien dans les lieux des occupants au moment de la réalisation de l'« ensemble ».

### **3.3 Administration**

La SOCIÉTÉ verse sa contribution au Supplément au loyer à l'Office municipal d'habitation responsable d'administrer ce programme sur le territoire où est situé l'« ensemble ». L'Office municipal d'habitation administre le Supplément au loyer selon les ententes convenues avec la SOCIÉTÉ et selon celles qu'il prend avec l'ORGANISME.

La SOCIÉTÉ peut établir un autre mode de versement de sa contribution advenant que l'Office municipal d'habitation ne soit pas en mesure de l'administrer ou qu'il n'y ait pas d'office municipal d'habitation.

## **4. Le prêt**

### **4.1 Financement par un « prêteur agréé »**

L'ORGANISME doit, à moins d'une autorisation contraire de la SOCIÉTÉ, contracter un prêt hypothécaire de premier rang d'un terme de cinq (5) ans auprès d'un « prêteur agréé » par elle pour le financement de l'« ensemble ».

#### **4.2 Remboursement par la SOCIÉTÉ**

Le prêt hypothécaire intérimaire obtenu par l'ORGANISME auprès du « prêteur agréé » inclut l'aide financière octroyée par la SOCIÉTÉ et faisant l'objet d'une promesse de subvention. À compter de la « date d'ajustement des intérêts » (DAI), la SOCIÉTÉ s'engage à rembourser le capital et les intérêts liés à cette aide financière selon les modalités convenues entre le « prêteur agréé » et la SOCIÉTÉ.

#### **4.3 Renouvellement du prêt**

L'ORGANISME doit, sous réserve de l'article 7.2 ci-après et à moins de directives contraires de la SOCIÉTÉ, continuer à financer l'« ensemble » auprès d'un « prêteur agréé » par elle pour une période de vingt-cinq (25) ans à compter de la « date d'ajustement des intérêts ». L'ORGANISME devra respecter, le cas échéant, les directives émises par la SOCIÉTÉ sur le renouvellement du prêt.

#### **4.4 Garantie du prêt**

La SOCIÉTÉ garantit au « prêteur agréé » pour une période maximale de vingt-cinq (25) ans le remboursement du solde du prêt hypothécaire de premier rang dû par l'ORGANISME et, dans le cas prévu à l'article 7.2 ci-après, pour une période maximale de trente-cinq (35) ans.

#### **4.5 Remboursement par l'ORGANISME**

L'ORGANISME doit verser au « prêteur agréé » les mensualités prévues à leurs dates d'échéance afin de rembourser l'intérêt et d'amortir le prêt durant la période prescrite. Le fait pour l'ORGANISME de ne pas effectuer lesdits paiements aux dates en question constitue un défaut aux termes de la présente convention.

#### **4.6 Modifications du prêt**

L'ORGANISME doit obtenir l'accord de la SOCIÉTÉ avant de modifier toute clause de l'acte de prêt incluant les paiements hypothécaires et les remboursements par anticipation.

#### **4.7 Autres charges**

L'ORGANISME ne peut grever aucun immeuble de l'« ensemble », d'une charge, d'une servitude ou d'une autre hypothèque sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit de la SOCIÉTÉ.

### **5. Modifications à l'ORGANISME ou à l'« ensemble »**

**5.1** L'ORGANISME ne doit pas modifier son acte constitutif sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit de la SOCIÉTÉ. La dissolution de l'ORGANISME constitue un défaut aux termes de la présente convention.

**5.2** L'ORGANISME ne peut modifier le nombre d'unités résidentielles, leur typologie, leur caractère de résidence permanente ou temporaire selon ce qui est indiqué à l'« annexe », les services de soutien à la clientèle autorisés par la SOCIÉTÉ et, le cas échéant, la vocation des espaces non résidentiels de l'« ensemble », sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit de la SOCIÉTÉ.

**5.3** L'ORGANISME ne peut être reconnu à titre de « ressource intermédiaire » telle que définie à l'article 302 de la Loi sur les services de Santé et Services sociaux, pour les unités désignées de l'habitation « l'ensemble » visé par la présente convention.

### **6. La gestion générale de l'« ensemble »**

#### **6.1 Exercice financier**

L'exercice financier de l'ORGANISME se termine à la date identifiée à l'« annexe ».

## **6.2 Règles d'éthique**

Aucun des membres de l'ORGANISME ne peut être rémunéré pour remplir ses fonctions à l'intérieur de l'ORGANISME, sauf disposition contraire en vertu d'une loi applicable.

## **6.3 Conditions de location**

L'ORGANISME s'engage à offrir en location les unités résidentielles de l'«ensemble» à des personnes à revenu faible ou modeste.

Si l'ORGANISME n'est pas une coopérative, il s'engage, dans le cadre des projets de volet III du Programme AccèsLogis Québec, à offrir en location les unités résidentielles de l'«ensemble» à une clientèle ayant des besoins particuliers en habitation.

L'ORGANISME doit signer avec le membre-locataire ou le locataire de chaque unité résidentielle de l'« ensemble », un bail dont la durée ne peut excéder douze (12) mois à moins que s'ajoute la période non écoulée du bail précédent à la suite de la vacance de l'unité. Le bail doit spécifier les services compris dans le loyer et préciser, le cas échéant, les frais exigés pour des services spécifiques.

L'ORGANISME doit fixer par règlement les conditions de location ou d'hébergement temporaire de sa clientèle. Sauf pour les logements d'urgence, le coût de loyer ne devra pas être inférieur à 75 % ni supérieur à 95 % du loyer médian du marché reconnu par la SOCIÉTÉ. Toutefois, un loyer après réalisation d'un projet peut être inférieur à 75 % du loyer médian reconnu par la SOCIÉTÉ, s'il résulte d'une contribution du milieu supérieure à un tiers de la subvention accordée par la SOCIÉTÉ.

L'ORGANISME doit s'assurer que les coûts reliés aux services, le cas échéant, seront assumés par les locataires ou par lui-même et qu'ils respecteront leur capacité de payer. Ces coûts devront s'autofinancer.

#### **6.4 Adhésion à une fédération ou à un regroupement**

L'ORGANISME doit adhérer, selon le cas, soit à une fédération de coopératives reconnue par la SOCIÉTÉ, soit à un regroupement d'organismes sans but lucratif reconnu par la SOCIÉTÉ si une telle fédération ou regroupement dessert le territoire où est situé l'« ensemble ». Cette obligation s'applique pour une période de cinq (5) ans à compter de la « date d'ajustement des intérêts » et l'ORGANISME devra s'y conformer advenant qu'une fédération ou un regroupement d'organismes desserve un territoire qui ne l'était pas lors de la signature de la présente convention.

#### **6.5 Assurances**

L'ORGANISME doit toujours détenir pour l'« ensemble » une assurance tous risques (bâtiments, biens et meubles, valeur locative) incluant la clause de valeur de remplacement à neuf, une assurance 3D et, le cas échéant, une assurance chaudière et machinerie. L'ORGANISME devra également détenir une assurance couvrant la responsabilité civile d'au moins un million de dollars pour toute réclamation pour blessures corporelles, décès ou dommages.

#### **6.6 Mode de gestion**

L'ORGANISME doit maintenir un mode de gestion de l'« ensemble » qui favorise la participation harmonieuse des membres-locataires et des locataires. Il doit à cet effet constituer et appliquer un plan de formation et un plan de gestion et le réviser annuellement.

Ces deux plans ont notamment pour objectifs d'assurer l'autonomie de fonctionnement de l'ORGANISME, de permettre aux membres d'acquérir les habiletés de gestion nécessaires et de mettre en place un processus administratif clair impliquant les membres.

L'ORGANISME ne confiera, par contrat ou autrement, la gestion d'une partie ou de la totalité de l'« ensemble » qu'après avoir obtenu préalablement l'accord écrit de la SOCIÉTÉ sauf s'il s'agit uniquement de la tenue de livres.

**6.7 Tenue de livres**

L'ORGANISME doit tenir des livres, des registres et des comptes concernant les dépenses et les revenus liés à la gestion de l'« ensemble » selon les pratiques généralement reconnues.

**6.8 Défaillance administrative**

Advenant que l'ORGANISME n'ait pas apporté, ne veuille pas ou ne puisse pas apporter les correctifs demandés par la SOCIÉTÉ, la SOCIÉTÉ peut exiger de l'ORGANISME qu'il recoure aux services d'un organisme de support ou d'un gestionnaire reconnu par elle.

**6.9 Prêt ou don**

L'ORGANISME ne doit ni prêter ni donner des fonds, ni garantir ou souscrire le remboursement d'aucune obligation d'une tierce partie à partir des revenus générés par l'« ensemble » sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit de la SOCIÉTÉ sauf s'il s'agit de dons dont le montant total versé au cours d'un exercice financier ne dépasse pas vingt-cinq dollars (25 \$) par unité d'habitation comprise dans l'« ensemble ».

**6.10 Aliénation de l'immeuble**

L'ORGANISME ne peut vendre, céder, transporter, hypothéquer ou autrement aliéner les immeubles de l'« ensemble » sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit de la SOCIÉTÉ et ce, aux conditions établies par cette dernière.

**6.11 État de l'« ensemble »**

L'ORGANISME doit maintenir les immeubles de l'« ensemble » en bon état et permettre aux représentants de la SOCIÉTÉ de les inspecter à tout moment raisonnable.

### **6.12 Conservation de documents**

L'ORGANISME doit conserver tous les documents, les registres, les comptes et toutes les pièces justificatives ayant trait à la gestion de l'« ensemble » pendant au moins sept (7) ans, sauf pour les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, les conventions, les procès-verbaux, lesquels devront être conservés de façon permanente.

### **6.13 Vérification**

La SOCIÉTÉ se réserve le droit de vérifier en tout temps le respect des obligations assumées par l'ORGANISME dans le cadre de l'application de la présente convention.

À cet effet, l'ORGANISME convient d'apporter toute l'assistance, la collaboration et la diligence nécessaires à toute personne désignée par la SOCIÉTÉ, de façon à ce que cette dernière puisse, en tout temps et à toute heure raisonnable, vérifier sur place, examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents qui comportent des renseignements relatifs au « programme ».

## **7. Les réserves et les contributions**

### **7.1 Contribution au secteur**

L'ORGANISME doit verser, à la « date d'ajustement des intérêts », à la SOCIÉTÉ ou à un organisme désigné par elle, la contribution au secteur prévue dans les « coûts de réalisation » de l'« ensemble ». Cette contribution correspond à un pour cent (1 %) des dépenses de réalisation reconnues par la SOCIÉTÉ. Cette dernière verra à redistribuer cette contribution aux organismes acceptés par elle et qui interviennent pour favoriser la réalisation et la gestion de projets de logements coopératifs ou sans but lucratif.

## **7.2 Contribution à un fonds d'habitation communautaire**

Dans la mesure où la SOCIÉTÉ établit que la viabilité financière du projet n'est pas compromise, l'ORGANISME doit, à l'expiration de la période de dix (10) ans suivant la « date d'ajustement des intérêts », d'une part, refinancer, pour une période additionnelle de vingt-cinq (25) ans, la totalité du prêt hypothécaire initialement consenti et remboursable par l'ORGANISME, à l'exception du capital remboursé par anticipation et, d'autre part, remettre à la SOCIÉTÉ, pour être versé au FONDS QUÉBÉCOIS D'HABITATION COMMUNAUTAIRE ou à son successeur (le cas échéant) la portion de capital du prêt hypothécaire initial que l'ORGANISME aura alors remboursée au cours de ces dix (10) ans.

Le calcul de cette contribution sera établi par la SOCIÉTÉ en consultation avec l'ORGANISME après qu'elle aura inspecté ou fait inspecter l'ensemble immobilier afin de déterminer le coût des travaux essentiels à être réalisés par l'ORGANISME pour les cinq (5) prochaines années, après avoir vérifié l'état des réserves de remplacement et autres réserves à partir des deux derniers états financiers vérifiés et après avoir examiné l'ensemble de la situation financière de l'ORGANISME. Selon le cas, le montant reconnu par la SOCIÉTÉ à être versé au Fonds pourra être inférieur à celui indiqué à l'alinéa précédent.

## **7.3 Réserves de gestion**

### **7.3.1 Réserves de gestion (hypothèques)**

L'ORGANISME doit constituer annuellement, au cours des cinq (5) années suivant la « date d'ajustement des intérêts », une réserve de gestion (hypothèques). Cette réserve vise à lui permettre d'atténuer l'augmentation importante de loyer qu'entraînerait une hausse sensible du taux d'intérêt lors du premier renouvellement du prêt hypothécaire.

Le montant total annuel à accumuler à même le loyer mensuel de chacun des logements est indiqué à l'« annexe ». Il correspond au montant nécessaire pour

atténuer une augmentation du taux d'intérêt de 2 %. Ce montant doit provenir d'une augmentation de loyers annuelle durant onze (11) ans. Les intérêts produits sur les montants accumulés font partie de la réserve.

Lors du renouvellement de chacun des termes du prêt hypothécaire de l'ORGANISME, une évaluation devra être effectuée afin de déterminer, s'il y a lieu, la nécessité de modifier la contribution à la réserve pour une période additionnelle, en fonction de l'évolution des taux d'intérêt applicables.

### **7.3.2 Réserve de gestion (subvention à l'exploitation)**

Lorsque l'« ORGANISME » reçoit une subvention à l'exploitation (rabais de taxes, subvention d'une fondation privée / subvention d'une Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux ou son successeur), l'« ORGANISME » doit créer une réserve au budget d'exploitation afin d'éviter toute augmentation subite de loyer lorsque la subvention prend fin. Cette réserve est constituée à partir d'une augmentation annuelle de loyers acceptée par la SOCIÉTÉ.

## **7.4 Réserve de remplacement immobilière**

L'ORGANISME doit constituer une réserve de remplacement immobilière à compter de la « date d'ajustement des intérêts ». Le montant annuel minimal versé à cette réserve varie selon la typologie des unités résidentielles de l'« ensemble » : 150 \$ pour une chambre, 175 \$ pour un studio et 300 \$ pour tout autre logement ; le montant total annuel est indiqué à l'« annexe ». Les intérêts produits sur les montants accumulés font partie de la réserve.

À moins d'une autorisation écrite de la SOCIÉTÉ, les montants accumulés dans cette réserve ne peuvent être utilisés pendant les cinq (5) premières années suivant la « date d'ajustement des intérêts » et doivent servir uniquement à payer le coût de remplacement, de modernisation et d'amélioration d'éléments parmi les catégories suivantes :

- systèmes mécaniques ;
- toiture ;
- plomberie ;
- système de chauffage ;
- ouvertures ;
- autres éléments dont les réparations périodiques entraînent des dépenses substantielles.

Le remplacement d'éléments compris dans les catégories ci-dessus identifiées a lieu lorsque leur état d'usure ne justifie plus d'investir dans leur entretien.

#### **7.5 Réserve de remplacement mobilière**

L'ORGANISME doit, le cas échéant, constituer une réserve de remplacement mobilière à compter de la « date d'ajustement des intérêts ». Le montant annuel versé à cette réserve est établi en fonction du coût de remplacement des équipements mobiliers amorti sur une période de huit années et identifié à l'annexe ou tout autre montant reconnu par la SOCIÉTÉ.

### **8. Rapports à produire**

#### **8.1 État vérifié des coûts définitifs**

L'ORGANISME devra déposer à la SOCIÉTÉ un « état vérifié des coûts définitifs » préparé par un vérificateur agréé et ce, dans les six (6) mois qui suivent la « date d'ajustement des intérêts » ou au plus tard six (6) mois après la date où seront connus définitivement les montants nets de TPS et de TVQ et, le cas échéant, de la ristourne due sur les « coûts de réalisation ».

#### **8.2 Budget annuel d'exploitation**

Pour les ensembles ayant moins de 50 % des logements qui bénéficient du programme de Supplément au loyer, l'« ORGANISME » doit transmettre à la SOCIÉTÉ, dans les deux (2) mois du début de l'année financière, le budget d'exploitation servant à établir les loyers qui seront en vigueur au renouvellement des baux. La SOCIÉTÉ fera part à l'ORGANISME de ses instructions dans les deux (2) mois suivant la réception du budget, si elle est d'avis

que le budget soumis avait pour effet d'entraîner l'une ou l'autre des conséquences prévues à l'article 9.2.

Pour les ensembles ayant 50 % ou plus des logements qui bénéficient du programme de Supplément au loyer, l'« ORGANISME » doit transmettre à la SOCIÉTÉ dans les trois (3) mois précédents le début de l'année financière son budget d'exploitation pour approbation.

Ces budgets sont présentés, à moins d'avis contraire de la SOCIÉTÉ, selon la même forme que celle qui était en vigueur lors de l'autorisation définitive du projet. Chaque budget devra préciser les services inclus dans les loyers et, le cas échéant, la nature et le coût des autres services offerts aux locataires.

### **8.3 État financier annuel vérifié et rapport annuel de gestion**

L'ORGANISME doit déposer à la SOCIÉTÉ, dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de son exercice financier, un état financier annuel vérifié préparé par un vérificateur agréé selon un mode de présentation qui convient à la SOCIÉTÉ, le tout accompagné du rapport annuel approuvé par l'assemblée générale de l'ORGANISME.

Cet état financier doit contenir, le cas échéant, des données distinctes pour les unités résidentielles et les espaces non résidentiels compris dans l'« ensemble ».

Le vérificateur doit produire un rapport dans lequel il fait part des résultats de ses vérifications notamment sur les points suivants :

- état des revenus et dépenses ;
- le bilan de l'ORGANISME ;
- les loyers en vigueur et le nombre de mois de vacances pour la totalité des unités de l'« ensemble » ;
- la constitution et l'utilisation des « réserves de gestion », des « réserves de remplacement immobilière et mobilière » (le cas échéant) et de toute autre réserve. Ces réserves doivent être comptabilisées distinctement.

Le rapport annuel accompagnant l'état financier doit prévoir notamment :

- la composition du conseil d'administration en identifiant les membres locataires d'unités résidentielles de l'« ensemble » ;
- le nombre de rencontres du conseil d'administration et d'assemblées générales ;
- la composition des différents comités en identifiant les membres locataires d'unités résidentielles du projet, leur mandat, le nombre de rencontres et un bilan sommaire de leurs activités ;
- les travaux majeurs effectués sur l'« ensemble » ;
- le nombre de ménages bénéficiant du programme de Supplément au loyer.

#### **8.4 Inspection des immeubles**

Tel que mentionné à l'article 6.11, la SOCIÉTÉ peut inspecter ou faire inspecter les bâtiments et les unités résidentielles de l'« ensemble » de façon à s'assurer de leur bon état, de la qualité de l'entretien et exiger, le cas échéant, un rapport sur le suivi des actions entreprises pour corriger les problèmes identifiés lors de ces inspections.

#### **8.5 Production des rapports**

Tout rapport produit par l'ORGANISME doit être signé par un représentant dûment autorisé et être disponible pour consultation par les ménages locataires de l'« ensemble »

#### **8.6 Évaluation du « programme »**

L'ORGANISME apportera sa collaboration à la SOCIÉTÉ pour fournir les données nécessaires à une éventuelle évaluation du « programme ».

**9. Portée et durée de la présente convention**

**9.1 Durée**

La présente convention demeure en vigueur pour toute la durée du prêt hypothécaire consenti par le prêteur agréé et garanti par la SOCIÉTÉ.

**9.2 Clause dérogatoire**

En ce qui concerne les articles 7.4, 8.2, 8.3 et 8.4, la SOCIÉTÉ peut en modifier les exigences ou en établir de nouvelles lorsque les politiques ou les pratiques en vigueur ou prévues de l'ORGANISME ont pour effet d'entraîner l'une ou plusieurs des conséquences suivantes :

- a) les revenus de l'« ensemble » sont insuffisants pour rencontrer les dépenses prévisibles à court terme ou celles visées par la constitution des réserves prévues à la présente convention ;
- b) les dépenses prévues entraîneront des loyers trop élevés par rapport à ceux du secteur et risquent d'empêcher la location d'unités ;
- c) la qualité de l'immeuble se détériore ;
- d) l'« ensemble » n'est plus abordable pour un ménage à revenu faible ou modeste ;
- e) l'« ensemble » risque de faire l'objet d'une reprise hypothécaire ou d'une vente en justice.

**9.3 TPS et TVQ**

L'ORGANISME devra se conformer aux directives qui seront émises par la SOCIÉTÉ relativement à la comptabilisation de la TPS fédérale et de la TVQ applicables aux produits et services payés tant au cours de la réalisation que lors de l'exploitation de l'« ensemble », de même qu'aux exigences de la SOCIÉTÉ en ce qui concerne la réclamation annuelle des ristournes de taxes.

**9.4 Abandon d'exigences**

La SOCIÉTÉ peut, si elle est d'avis que la qualité de la gestion de l'« ensemble » par l'ORGANISME le justifie, renoncer à des exigences stipulées dans la présente convention.

**10. Défaut de l'ORGANISME**

**10.1** En cas de défaut par l'ORGANISME de se conformer à l'une ou plusieurs des conditions de la présente convention, il remboursera à la SOCIÉTÉ, suivant les modalités fixées par celle-ci, l'« aide financière » non gagnée à la date du défaut.

**10.2** Le montant alors dû à la SOCIÉTÉ produira des intérêts aux taux établis suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu à partir du moment du défaut constaté par la SOCIÉTÉ.

EN FOI DE QUOI LA PRÉSENTE CONVENTION A  
ÉTÉ SIGNÉE EN DOUBLE EXEMPLAIRE AUX  
DATES ET AUX ENDROITS CI-DESSOUS  
MENTIONNÉS PAR LES DEUX PARTIES.

LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC  
par son représentant dûment désigné

LE 22 novembre 2004

SIGNÉ À QUÉBEC

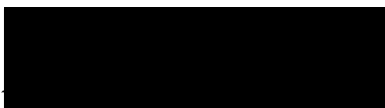


René Dionne, vice-président  
Gestion des programmes

L'ORGANISME  
par ses représentants dûment désignés en vertu de la  
résolution jointe aux présentes


LE 21 janvier 2005

SIGNÉ À Bon. dr. Colson



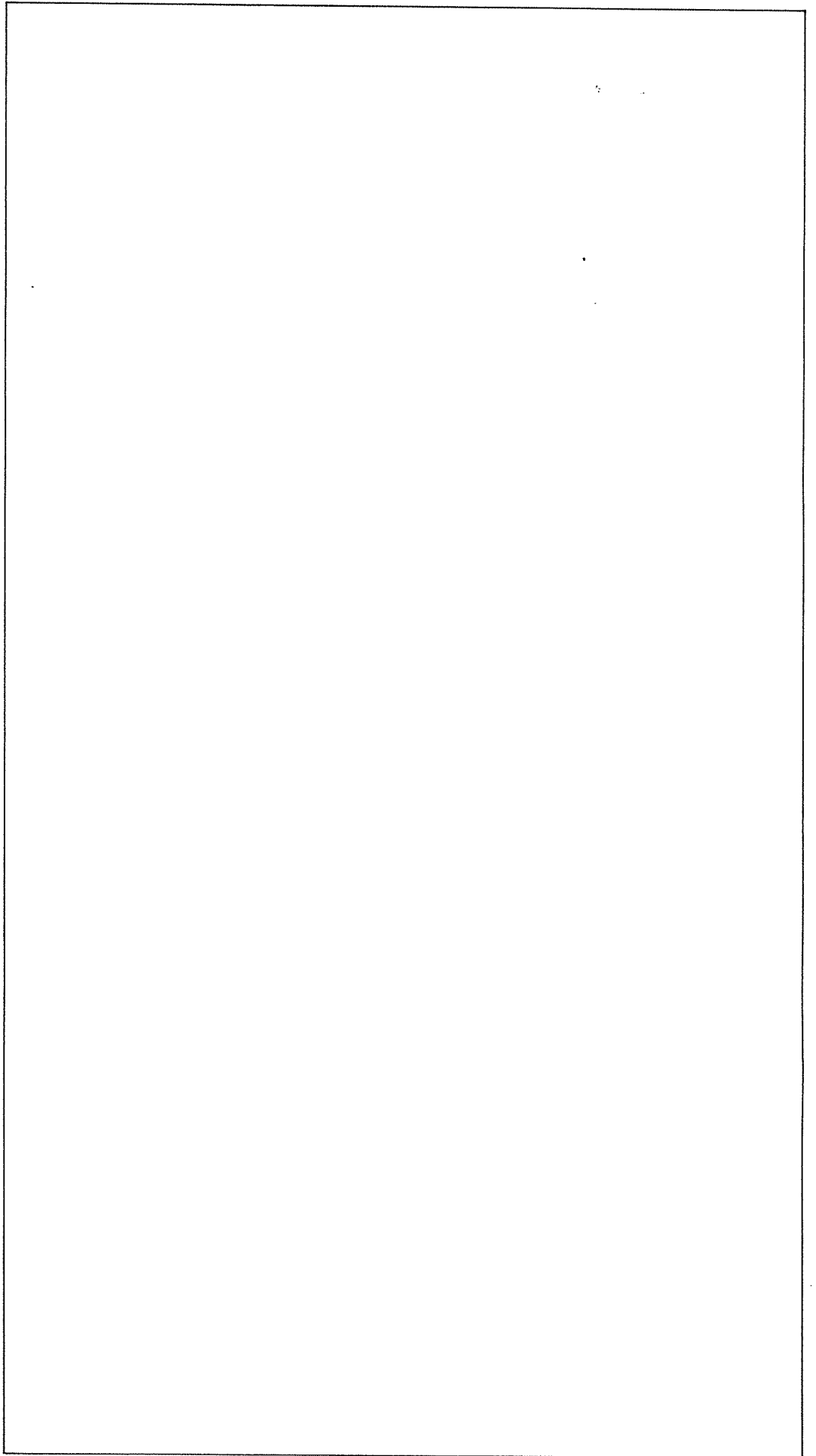
NOM et TITRE

*premier*



NOM et TITRE

*sec. trime*



## ANNEXE À LA CONVENTION D'EXPLOITATION

### Données spécifiques au projet

---

Nom de l'organisme : Société d'habitation de Bois-des-Filion

Numéro du dossier : ACL-0351

Adresse de l'« ensemble » 315, 381, 383, Montée Gagnon  
Bois-des-Filion (Québec) J6Z 2X1

---

Désignation cadastrale (art. 1.1) : Lot 3 286 333 et 1 952 895 du cadastre du Québec

Typologie des unités d'habitation désignées (art. 1.2) : 7 X 1 c.c. – 10 X 3 c.c.  
21 X 2 c.c. – 6 X 4 c.c.

Total : 44 unités

Typologie des unités d'habitation non désignées (art. 1.2) : N/A

Total :

Espaces non résidentiels (art. 1.2) : N/A

---

Montant de l'« aide financière » (art. 2.1) : 2 208 050 \$

Nombre minimal d'unités de Supplément au loyer (art. 3.1) : 9

Nombre maximal d'unités de Supplément au loyer (art. 3.2) : 22

Nombre d'unités de Supplément au loyer autorisées (art. 3.2) : N/A  
(cas de maintien dans les lieux)

Nombre d'unités résidentielles permanentes (art.5.2) : 44

Nombre d'unités résidentielles temporaires (art.5.2) : N/A

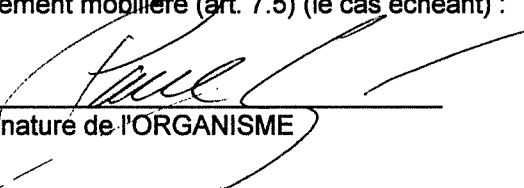
Date de fin de l'exercice financier (art. 6.1) : décembre

Montant de la réserve (hypothèques) de gestion (art. 7.3) : 2 168 \$

Montant de la réserve de gestion  
(subvention à l'exploitation) (art. 7.3.2) : 0 \$

Montant total annuel minimal à verser à la réserve  
de remplacement immobilière (art. 7.4) : 13 200 \$

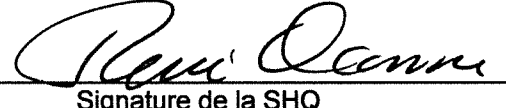
Montant total annuel minimal à verser à la réserve  
de remplacement mobilière (art. 7.5) (le cas échéant) : 125 \$

  
\_\_\_\_\_  
Signature de l'ORGANISME

  
\_\_\_\_\_  
Date

  
\_\_\_\_\_  
Signature de l'ORGANISME

  
\_\_\_\_\_  
Date

  
\_\_\_\_\_  
Signature de la SHQ

  
\_\_\_\_\_  
Date

Note : Cette annexe doit être signée et datée par les parties.  
Ces données seront réévaluées lors de la date d'ajustement des intérêts.

